

DÉFIS INNOVATION QUÉBEC

GUIDE DU RELEVEUR DE DÉFI

En collaboration avec

Québec 

Table des matières

PRÉAMBULE	3
DÉFINITIONS	4
PRÉSENTATION	4
OBJECTIFS	4
PRINCIPES DIRECTEURS	5
OBJECTIFS GÉNÉRAUX	5
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	6
CLIENTÈLE ADMISSIBLE	6
SITUATION POUR LES REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES	6
CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE	7
PROJETS ADMISSIBLES	7
ÉTAPES ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES	8
ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES	8
DURÉE DU PROJET	9
PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	9
AIDE FINANCIÈRE	9
OPTIMISATION DU MONTAGE FINANCIER DE VOTRE PROJET	11
DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES	11
VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	12
PROCESSUS TYPE DE RÉALISATION D'UN DÉFI INNOVATION	12
GRILLE DE POINTAGE	14
PERSONNE RESSOURCE	14
ANNEXE A	15

Ce guide pour le releveur de défi s'inscrit dans le cadre des Défis Innovation Québec mis en œuvre par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du gouvernement du Québec.

PRÉAMBULE

Le programme [Défis Innovation Québec en économie sociale](#) sera déployé au Québec par les 22 Pôles d'économie sociale sur leurs territoires respectifs. Le gouvernement du Québec alloue un montant de 1,5 millions de dollars au Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil qui agit comme porteur de projets. Grâce à cette aide financière, les entreprises d'économie sociale pourront obtenir une subvention non remboursable d'un maximum de 50% des dépenses admissibles pour la mise en œuvre de leur solution innovante.

Les Pôles ont comme mandat de faire connaître le programme auprès des ministères, organismes publics et municipalités de leur région ainsi que soutenir la proposition de solutions de l'entreprise d'économie sociale de leur territoire et de les accompagner afin de favoriser la réussite de leur défis. Ce programme soutient des projets d'innovation multisectoriels menés par des entreprises d'économie sociale à travers le Québec pour des ministères, organismes publics et municipalités (OP).

Présents dans toutes les régions du Québec, les pôles d'économie sociale sont entièrement dédiés au développement de l'économie sociale sur leur territoire. Ils sont reconnus comme interlocuteurs privilégiés sur les questions de l'économie sociale au plan régional. Ils favorisent la concertation entre les différents acteurs de leur milieu et soutiennent la création des conditions favorables à ce modèle entrepreneurial de développement. Ce faisant, ils participent à la vitalité et la diversification économique de leur territoire.

Un financement, jusqu'à concurrence de 500 000\$ est disponible pour les entreprises d'économie sociale capables d'offrir une solution à un défi.

Le ministère de l'Économie et l'Innovation a ainsi octroyé une subvention au Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil afin de mettre en œuvre les Défis Innovation Québec par le décret numéro 11-2024 du 17 janvier 2024.

DÉFINITIONS

Amélioration significative/avantage déterminant : Selon le Manuel d'Oslo (2005), « Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures ». Les qualificatifs significatifs ou déterminants font donc référence à la nouveauté des extrants du projet ou à l'intensité des améliorations apportées aux solutions existantes.

OP: Ministères, organismes publics et municipalités.

R-D: Travaux de recherche scientifique et de développement expérimental.

EÉS: Entreprise d'économie sociale.

PRÉSENTATION

Les ministères, organismes publics et municipalités (OP) expriment des besoins en biens et services innovants, afin de les aider à remplir leur mission générale, améliorer les services offerts à la population, ou optimiser leurs opérations courantes.

Il arrive souvent que ces organismes ne disposent pas des leviers financiers, des programmes ou des ressources nécessaires pour répondre à ces enjeux leur permettant de s'attaquer à ces problématiques. Les entreprises d'économie sociale québécoises ont quant à elles des capacités d'innovation méconnues par les organismes publics et sont à la recherche d'opportunités d'affaires.

Les Défis Innovation visent à combler le fossé entre les besoins peu ou non répondus des organismes publics et les capacités des entreprises d'économie sociale à les satisfaire.

OBJECTIFS

Les Défis Innovation Québec ont pour but de :

- Soutenir l'essor des entreprises d'économie sociale québécoises, en suscitant le développement d'innovations en voie de commercialisation qui répondent à des enjeux d'approvisionnement vécus par des ministères, des organismes ou des municipalités (OP).
- Aider les ministères, organismes et municipalités dans la recherche de solutions innovantes afin de mieux combler leurs besoins d'approvisionnement (mission ou fonctionnement).

PRINCIPES DIRECTEURS

La solution innovante présentée par l'entreprise d'économie sociale doit viser le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé déjà existant. Les fonctions ou les utilisations prévues du produit ou du procédé doivent présenter des avantages déterminants par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise d'économie sociale, ayant pour résultat d'apporter un avantage concurrentiel à l'entreprise et répondre aux besoins exprimés dans le défi innovation. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies ou manières de faire radicalement nouvelles ou reposer sur l'association de technologies ou manières de faire existantes dans de nouveaux usages.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution aux sources de financement privées et aux autres programmes réguliers du gouvernement du Québec.

L'entreprise d'économie sociale doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation présentent de bonnes perspectives de rentabilité du projet et d'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

L'entreprise d'économie sociale devra faire ressortir, dans sa demande d'aide financière ou dans son plan d'affaires, les éléments de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

L'entreprise dont les activités dérogent aux lois et aux règlements ou vont à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination ne pourra obtenir une aide financière dans le cadre de cette initiative de financement.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'initiative de financement a pour objectif d'appuyer les entreprises d'économie sociale dans les différentes étapes de la réalisation de leurs projets d'innovation, et ce, jusqu'à la précommercialisation.

L'initiative de financement poursuit les objectifs suivants :

1. Appuyer les entreprises d'économie sociale aux différentes étapes d'un projet d'innovation de produit ou de procédé dans la planification, le développement et l'amélioration;
2. Accélérer la réalisation des projets d'innovation;
3. Contribuer à améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises d'économie sociale.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- 1.Appuyer les entreprises d'économie sociale ainsi que les regroupements d'entreprises d'économie sociale aux différentes étapes d'un projet d'innovation afin de les aider à renforcer leurs capacités en matière d'innovation;
- 2.Encourager les partenariats des entreprises d'économie sociale entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche;
- 3.Soutenir les entreprises d'économie sociale dans leurs démarches de protection de leurs actifs en propriété intellectuelle;
- 4.Favoriser une meilleure valorisation des résultats de recherche et des savoir-faire;
- 5.Répondre à un besoin énoncé par un ministère, un organisme public ou une municipalité.

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les clientèles suivantes sont admissibles :

- 1.Une entreprise d'économie sociale (coopératives et OBNL ayant un volet marchand) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1);
- 2.Un regroupement d'entreprises d'économie sociale, de tous les secteurs d'activité, légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, et ayant un établissement en activité au Québec.

Les projets peuvent être réalisés en collaboration avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec.

SITUATION POUR LES REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

Pour les regroupements d'entreprises collectives, les demandes d'aide financière peuvent être déposées par une entreprise d'économie sociale (EÉS) chargé de la gestion du projet :

- L'EÉS peut réaliser le montage du projet, déposer la demande et en assurer la gestion. Par contre, l'aide financière sera versée aux entreprises demanderesses.
- Pour un regroupement d'entreprises, chaque partenaire devra contribuer minimalement à 25 % du coût total de projet.

CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles (tant individuellement qu'au sein d'un regroupement d'entreprises) :

1. Une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une entité municipale;
2. Une entreprise détenue majoritairement par une société d'État (actionnaire majoritaire);
3. Une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C (1985), ch. B-3);
4. Une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics au lien suivant : <https://amp.quebec/rena/>;
5. Une entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure du Ministère;
6. Organisme à but non lucratif (OBNL) sans volet marchand;
7. PME

Les entités municipales incluent les municipalités, les MRC, les communautés métropolitaines et les agglomérations ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relève de l'une de ces organisations.

PROJETS ADMISSIBLES

Le processus de traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision du montant accordé) relève du comité d'analyse lié à l'appel de projets.

Sont admissibles les projets d'innovation de produit ou de procédé, à partir de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la précommercialisation qui répondront à l'appel de projets. Au stade de la précommercialisation, les innovations devront être mises à l'essai en contexte réel.

Les projets peuvent être réalisés par une seule entreprise d'économie sociale ou un regroupement d'entreprises d'économie sociale. Les projets peuvent être réalisés en collaboration avec un ou plusieurs centres de recherche publics.

Le produit ou le procédé développé par l'entreprise, une fois la mise à l'essai terminée dans le cadre de l'appel de projets, peut être destiné à la vente par l'entreprise.

Le projet d'innovation doit répondre aux cinq critères suivants :

- Le projet doit porter sur le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou sur l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant.
- Le projet doit comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire : le produit ou le procédé doit présenter un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international;
- Le projet doit comporter un risque ou une incertitude technologique et/ou d'affaires pour l'entreprise;
- Le projet doit avoir nécessité ou nécessitera des efforts en recherche et développement;
- Lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un potentiel commercial.

ÉTAPES ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les étapes et activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

1. La réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires, plans de réalisation en réponse à des cahiers de charge, études détaillées de marché, techniques et financières;
2. La preuve de concept sous réserve que le demandeur puisse justifier que le développement de la preuve a été dans le cadre du projet;
3. Le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie, prototypage;
4. La mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé : essai de prototype, essai pilote de production, démonstration en situation contrôlée (par exemple, en laboratoire);
5. L'élaboration d'un plan de commercialisation du produit ou du procédé et les étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation;
6. La démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, consistant en une mise à l'échelle ou en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé.

Les activités admissibles en lien avec la démarche de protection de la propriété intellectuelle sont :

- L'établissement d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle;
- Les recherches sur l'état des techniques déjà couvertes par la propriété intellectuelle canadienne et étrangère avant le dépôt éventuel d'un brevet afin de valider la nouveauté de l'innovation à breveter;
- La préparation d'avis sur le potentiel d'enregistrement, la contrefaçon et la validité des dessins industriels;
- Les demandes de brevet et d'enregistrement de dessin industriel et de topographie de circuit intégré, au Canada et à l'étranger;
- Les recherches sur les certifications ou les approbations nécessaires à l'utilisation du produit, le cas échéant;
- Certaines activités de préparation à l'utilisation de l'innovation, une fois le droit de propriété intellectuelle obtenu.

ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES

La mise en place d'une vitrine technologique dans le OP qui a lancé le Défi ne fait pas partie de l'initiative de financement, mais elle pourrait être étudiée entre le OP et l'entreprise. La réalisation d'une vitrine technologique ne peut en aucun cas être financée par l'aide financière Défis Innovation Québec. Les défis ne constituent pas un achat ou une location d'équipement de la part du OP.

Dans cette optique, deux cas de figure sont possibles :

- La solution demeure dans l'environnement du OP à l'issue du Défi, ce dernier conservant les droits définis à l'entente régissant l'initiative de financement et conservant les droits d'usage et tout autre droit mentionné à l'ANNEXE A : INITIATIVE DE FINANCEMENT. L'usage commercial et les droits de propriété intellectuelle demeurent la propriété de l'entreprise. Toute acquisition ultérieure au Défi, de la solution par le OP, doit se faire en tout respect de la Loi sur les contrats des organismes publics ;
- À la demande du OP, la solution et tout équipement testé dans les infrastructures du OP sont désinstallés à la fin du projet. L'ensemble des frais de désinstallation encourus sont assumés par l'entreprise d'économie sociale, et ce, à moins d'une entente contraire entre le OP et cette dite entreprise.

Distinction entre démonstration en situation réelle d'opération et d'innovation sociale:

Les notions de mise à l'échelle et les étapes en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé de la « démonstration » sont les éléments importants à distinguer des notions de produits terminés et prêts à être utilisés (ou avec des ajustements mineurs) de la « vitrine ».

DURÉE DU PROJET

Le projet devra avoir une durée, d'au maximum 12 mois, à partir de la signature de la convention (annexe A) ou devra se terminer au plus tard le 31 décembre 2025.

PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'entreprise d'économie sociale qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet dans le cadre du lancement du défi par un OP doit remplir :

1. Un formulaire de réponse au défi qui comporte, entre autre, la description détaillée et le montage financier de son projet;
2. Les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
3. Une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
4. Une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
5. Tous les autres documents requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, lettres des partenaires financiers confirmant leur apport, etc.);
6. Ses états financiers des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage).

Toutes les demandes d'aide financière dans le cadre d'un Défi Innovation seront analysées dans un premier temps par le OP et par la suite par un comité d'analyse. La demande devra aussi être accompagnée d'une lettre de confirmation d'accompagnement du pôle de sa région.

Seules les demandes d'aides dûment complétées passeront à l'étape de l'analyse de projet. Dans le cas d'un dossier incomplet, l'entreprise en sera informée afin qu'elle puisse compléter sa demande.

AIDE FINANCIÈRE

- L'aide financière prend la forme d'une contribution **non remboursable**;
- Le taux d'aide financière maximum venant du programme Défis Innovation Québec est fixé à **50 %**;
- Le taux maximum cumulatif des aides gouvernementales est de **75 %**;
- L'aide accordée à une entreprise d'économie sociale pour l'ensemble des étapes et activités admissibles pourra atteindre un maximum de **500 000 \$** à compter de la date d'approbation de l'initiative de financement jusqu'au 31 décembre 2025. Qu'il s'agisse d'un projet collaboratif ou non.

AIDE FINANCIÈRE (SUITE)

DÉFIS INNOVATION	TAUX D'AIDE MAXIMAL	TAUX DE CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES MAXIMAL	MONTANT DE L'AIDE MAXIMAL PAR APPEL DE PROJETS
<p>Trois options :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet réalisé par une entreprise seule. • Projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec. • Regroupement d'entreprises partageant les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet d'innovation, avec ou sans la collaboration d'un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec. 	<p>50 % des dépenses admissibles</p>	<p>75 % des dépenses admissibles</p>	<p>500 000 \$ par entreprise</p>
<p>Maximum par entreprise d'économie sociale pour l'ensemble des étapes et activités admissibles pour la période visée par l'appel de projets.</p>		<p>500 000 \$</p>	

OPTIMISATION DU MONTAGE FINANCIER POUR VOTRE PROJET

Pour faciliter l'analyse du montage financier, l'entreprise d'économie sociale candidate au défi se doit de montrer les mesures d'optimisation des investissements et le réalisme des chiffres fournis. Déposer des documents additionnels à la demande, tels que des devis, des soumissions ou des confirmations de coûts précisant la hauteur et la nature des sommes investies et favorisant une meilleure analyse.

DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Les dépenses jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet détaillée ci-après sont admissibles :

- Les honoraires professionnels pour des services spécialisés incluant les services en sous traitance;
- Les coûts directs de main-d'œuvre affectée au projet incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires et les frais de gestion du projet;
- Les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- Les coûts directs du matériel et d'inventaire;
- Les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement;
- Les frais de location d'équipements;
- Les frais d'acquisition d'études ou autre documentation;
- Les frais d'animalerie et de plateforme;
- Les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, les frais pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle, l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (notamment ceux liés aux demandes de brevet, tels les honoraires d'un agent de brevet).

L'entreprise d'économie sociale doit prévoir dans son montage financier les frais d'accompagnement par son pôle territorial (10% du montant des dépenses admissibles).

En plus des dépenses ci-haut mentionnées, les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre d'un projet déposé par un organisme à but non lucratif ayant un volet marchand pour un regroupement d'entreprises jusqu'à un maximum de 7 % des dépenses admissibles du projet, et ce, pour l'ensemble des dépenses listées ci dessous :

- Les frais de montage du projet;
- Les frais de gestion du projet.

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- Les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités régulières;
- Les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels;
- Les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- Les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- Les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- Les taxes de vente applicables au Québec;
- Les dépenses de commercialisation;
- Les dépenses liées à la préparation d'un plan de commercialisation.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Un montant de 50 % de la subvention sera versé à la signature de la convention. Les 50 % restants seront versés comme suit, 25% à l'évaluation mi-défi et 25% sur remise du rapport final.

PROCESSUS TYPE DE RÉALISATION D'UN DÉFI INNOVATION

QUI	QUOI
22 PÔLES RÉGIONAUX	Démarchage auprès des OP pour faire connaître les Défis Innovation Québec. Définir avec le OP le ou les défis à soumettre.
MINISTÈRES, ORGANISMES PUBLICS, MUNICIPALITÉS.	Dépôt d'un défi à l'aide du formulaire «Soumettre un défi».
PÔLE DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL EN COLLABORATION AVEC LE PÔLE RÉGIONAL DE L'OP	Validation du défi que souhaite lancer le OP : 1. Le défi est-il à la portée des entreprises d'économie sociale? 2. Le défi permettra-t-il aux entreprises d'économie sociale d'avoir un avantage concurrentiel rentable?
PÔLE DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL	Publication sur le site Internet du pôle aggro de la description du défi à relever
PÔLE DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL et PÔLES RÉGIONAUX	Appel à projets sur site Internet Diffusion des appels à projets auprès des entreprises d'économie sociale
ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE	Dépôt de solutions à l'aide du formulaire de dépôt.
PÔLE DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL	Réception des propositions et validation des documents

PROCESSUS TYPE DE RÉALISATION D'UN DÉFI INNOVATION (SUITE)

QUI	QUOI
<p>MINISTÈRES, ORGANISMES PUBLICS, MUNICIPALITÉS.</p> <p>ÉTAPES 2-3 ET 4: COMITÉ D'ANALYSE</p>	<p>Analyse des solutions reçues par les entreprises d'économie sociale:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le projet répond au besoin exprimé par le OP? 2. Le projet comporte des risques? 3. Les risques liés à l'organisation sont-ils réalistes et mitigés par le plan de gestion du projet ? 4. Lecture des projets pour confirmer la validité.
<p>PÔLES RÉGIONAUX</p> <p>PÔLE DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Communication de la décision aux entreprises 1. Signature de convention de financement avec les EÉS. 2. Si approuvé, versement du premier 50% d'aide.
<p>ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation du projet • Envoi des documents de suivi au Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil ainsi qu'à leur pôle respectif. • Envoi des évidences de dépenses pour la réalisation du projet
<p>COMITÉ D'ANALYSE et PÔLE DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL</p>	<p>En cours de projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le projet est toujours en phase avec le besoin du OP. 2. Le projet respecte sa planification et Il est réaliste de croire qu'il sera livré à temps; 3. Versement de 25% de la subvention en lien avec les dépenses du projet (sous approbation) <p>À la fin du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. La solution livrée répond au besoin du OP. 5. Si approuvé, versement du 25% final de la subvention (sous présentation des pièces justificatives)

GRILLE DE POINTAGE

Veillez-vous référer à la grille de pointage suivante afin que votre demande soit complète pour l'analyse :

- Définition et cohérence (10 points)
- Potentiel de commercialisation (18 points)
- Niveau/degré d'innovation (18 points)
- Développement durable (42 points)
- Gestionnaire de projet et gestion du projet (6 points)
- Planification de l'échéancier (4 points)
- Planification budgétaire (6 points)
- Gestion des risques (16 points)
- Capacités de l'entreprise à réussir le projet (10 points)

PERSONNE RESSOURCE

Pour toute question relative au dépôt d'un projet, veuillez communiquer avec :

Isabelle Julien
Directrice des programmes
Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil
(514) 292-1295
ijulien@economiesocialelongueuil.ca

ANNEXE A

INITIATIVE DE FINANCEMENT – DÉFIS INNOVATION QUÉBEC ENTENTE DE PARTENARIAT (entre l'entreprise d'économie sociale et le OP)

ENTRE : XXXX, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au XXXX (Québec), ici représentée par, XXXX dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après appelée l' « Entreprise d'économie sociale ».

ET : XXXX, un ministère, un organisme public ou une municipalité (« OP ») ayant un établissement au XXXX (Québec), ici représentée par, XXXX, dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après appelée le « OP Partenaire ».

ci-après appelées collectivement les « Parties ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET

1. Le but du projet est de démontrer les fonctionnalités et la performance du ci-après appelé le « Produit » à des clients potentiels de l'Entreprise d'économie sociale en l'installant en situation réelle d'utilisation chez le OP Partenaire afin d'aider l'Entreprise à réaliser des ventes.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'Initiative de financement des Défis Innovation Québec, géré par le Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

2. La présente entente, dûment signée et paraphée par les Parties, constitue l'accord complet entre les Parties au sujet de la démonstration en situation réelle d'utilisation du Produit. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

3. Toute modification à l'entente doit être faite par écrit et signée par les Parties pour être valide.

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

4. L'Entreprise d'économie sociale s'engage à installer le Produit dans les installations du OP Partenaire.

5. L'Entreprise d'économie sociale entamera la mise en place du Produit chez le OP Partenaire le : (date de début du projet) pour la compléter au plus tard soit 12 mois après la signature de cette entente ou le 31 décembre 2025.

6. L'Entreprise d'économie sociale commencera les démonstrations du Produit à des clients potentiels à compter du (DATE) pour les finir au plus tard le (durée de 12 mois maximum, incluant la désinstallation).

7. L'Entreprise d'économie sociale sera responsable de l'installation, du bon état de fonctionnement et de l'entretien du Produit durant la période de démonstration chez le OP Partenaire.

8. L'Entreprise d'économie sociale a l'entière responsabilité, jusqu'à la fin de la présente entente, de faire la promotion du Produit.

9. L'Entreprise d'économie sociale communiquera au OP Partenaire, au moins 48 heures à l'avance, le nom des clients potentiels invités à assister à une démonstration du Produit.

10. L'Entreprise d'économie sociale fournira les services d'une personne responsable de l'accompagnement des clients potentiels lors des démonstrations.

11. L'Entreprise d'économie sociale s'engage à préserver les données confidentielles ou sensibles du OP Partenaire auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre du projet.

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE (SUITE)

12. L'Entreprise d'économie sociale s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans les installations du OP Partenaire et à demander à ses clients de respecter ces consignes.

13. L'Entreprise d'économie sociale confirme avoir obtenu toutes les autorisations et permis nécessaires à la réalisation du projet ou s'engage à avoir validé que tout sous-traitant possède les autorisations ou permis requis, notamment en ce qui concerne..... (si nécessaire).

14. L'Entreprise d'économie sociale s'engage à payer les frais suivants liés à la réalisation du projet :

- La mise en place (l'installation) du Produit dans les installations du OP Partenaire;
- La formation des employés du OP Partenaire;
- Les ajustements et l'entretien du Produit au cours du projet ;
- La désinstallation du Produit, le cas échéant.

OBLIGATIONS DU OP PARTENAIRE

15. Le OP Partenaire s'engage à utiliser le Produit de manière régulière et continue (ajustement possible pour un produit saisonnier) tout au long de la période indiquée à l'article 5, dans le cadre de ses activités normales.

16. Le OP Partenaire s'engage à collecter et à fournir les données pertinentes au projet. Ces données permettront d'analyser le fonctionnement du Produit, d'apporter les correctifs ou les ajustements nécessaires, de mesurer des paramètres critiques ou de documenter les performances.

17. Le OP Partenaire accepte que les clients potentiels de l'Entreprise d'économie sociale assistent à des démonstrations du Produit durant la période spécifiée à l'article 6.

18. Le OP Partenaire a le droit de refuser l'accès à ses installations à des clients potentiels de l'Entreprise d'économie sociale pour des motifs raisonnables, lesquels devront être spécifiés, par écrit, à l'Entreprise d'économie sociale.

19. Le OP Partenaire s'engage à obtenir une autorisation écrite de l'Entreprise d'économie sociale avant de faire une démonstration à toute société n'ayant pas été préalablement référée par l'Entreprise d'économie sociale.

20. Le OP Partenaire consent à ce que son nom et son image soient utilisés dans les documents promotionnels et les communiqués de presse officiels ou lors d'annonces publiques de l'Entreprise d'économie sociale. L'image officielle du OP Partenaire est celle autorisée et transmise par ce dernier et ne peut être altérée de quelque façon que ce soit.

REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

21. Le OP Partenaire représente l'Entreprise d'économie sociale et lui garantit ce qui suit :

a) Il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et de signer toute entente et de s'y engager, conformément aux présentes.

b) Il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis à l'Entreprise d'économie sociale en lien avec la présente entente, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité.

22. Le OP Partenaire se porte garant envers l'Entreprise d'économie sociale contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties prévues à l'article 21.

DÉFAUT

23. Pour fins des présentes, le OP Partenaire est réputé être en défaut si :

- c) Directement ou par ses représentants, le OP Partenaire a fait des représentations, dont celles mentionnées à l'article 21 des présentes, ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs.
- d) Il ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations de l'entente.

SANCTION ET RECOURS

24. Lorsque l'Entreprise d'économie sociale constate un défaut du OP Partenaire suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article précédent, il peut, après en avoir avisé le OP Partenaire par écrit et lui avoir accordé dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- e) Récupérer le Produit ainsi que l'équipement nécessaire à son fonctionnement;
- f) Résilier l'entente et mettre fin à toute obligation de l'Entreprise d'économie sociale découlant de la présente entente, sans autre avis ni délai.

Le délai de dix (10) jours débute à compter de la réception, par le OP Partenaire, d'un avis écrit à cet effet.

RÉSERVE

25. Le fait pour l'Entreprise d'économie sociale de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par l'entente ne peut être considérée comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente entente ou de toute autre loi applicable.

DROITS APPLICABLES

La présente entente, les documents qui en émanent de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

26. L'entente entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties et reste en vigueur jusqu'à la complète exécution des obligations de chacune d'elles ou au maximum le 31 décembre 2025.

Signature du représentant le OP Partenaire

Date:

Signature du représentant de l'ÉÉS

Date: